



réinventons / l'assurance

Conditions générales d'assurance (CGA) /

Assurance pour garantie de construction

Police à dépôt de prime

Edition 04.2012

Table des matières

Votre police à dépôt de prime d'assurance pour garantie de construction en bref	3
--	----------

Conditions générales d'assurance	5
Art. 1 Début du contrat d'assurance	5
Art. 2 Etendue de la garantie	5
Art. 3 Prime	5
Art. 4 Obligations en cas de mise à contribution de la garantie	5
Art. 5 Recours à un tiers pour l'exécution d'un contrat	5
Art. 6 Recours	6
Art. 7 Déclarations et communications	6
Art. 8 For	6
Art. 9 Droit applicable	6

Votre police à dépôt de prime d'assurance pour garantie de construction en bref

Tout ce qu'il faut savoir sur notre offre d'assurance.

Qui est l'assureur?	AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme dont le siège est à Winterthur et filiale du Groupe AXA.
A quoi sert l'assurance pour garantie de construction?	L'assurance pour garantie de construction permet au preneur d'assurance, en garantissant ses engagements, de conclure des contrats ou d'être rémunéré entièrement pour les travaux qu'il a effectués.
Qu'est-ce qu'une police à dépôt de prime?	Une fois que le preneur d'assurance a effectué un dépôt de prime, AXA établit sur cette police les garanties qu'elle a approuvées (art. 2, al. 1 CGA).
Quand une garantie est-elle nécessaire?	Chaque fois qu'une telle garantie a été convenue dans un contrat d'entreprise, contrat de vente ou ordre entre un entrepreneur (le preneur d'assurance) et un maître de l'ouvrage, acheteur ou donneur d'ordre (bénéficiaire de la garantie) (art. 2, al. 1 CGA).
Comment la garantie est-elle fournie?	Elle peut être conclue comme suit: – par un contrat de cautionnement séparé (sous forme de cautionnement solidaire selon les art. 496 ss CO) conclu entre AXA, qui est alors caution, et le bénéficiaire de la garantie (art. 2, al. 1 CGA); – par un contrat de garantie séparé (garantie abstraite au sens de l'art. 111 CO) conclu entre AXA, qui est alors garant, et le bénéficiaire de la garantie (art. 2, al. 1 CGA).
Quel est le risque couvert?	Par le cautionnement solidaire ou la garantie abstraite, AXA accorde une sûreté au bénéficiaire de la garantie, dans les limites de la somme de garantie et de la durée convenues, au cas où le preneur d'assurance est en retard avec les prestations définies contractuellement ou s'il n'est plus en mesure de fournir ces prestations (art. 2, al. 2 CGA).
Comment la prime est-elle calculée?	Le preneur d'assurance effectue le dépôt de prime, duquel est déduite la prime pour les garanties émises. Le montant de la prime par certificat de garantie se fonde notamment sur le montant de la somme de garantie, la durée de la garantie, la forme de la garantie (cautionnement ou garantie abstraite) ainsi que sur d'éventuels risques supplémentaires. Le montant de la prime est majoré du timbre fédéral.
Quelles sont les obligations du preneur d'assurance?	Le preneur d'assurance doit être tout particulièrement attentif aux dispositions suivantes des conditions générales d'assurance: – si la garantie d'AXA est fournie sous forme d'un cautionnement solidaire, il incombe au preneur d'assurance d'examiner les avis relatifs aux défauts de la chose et le bien-fondé des réclamations, et de transmettre ses conclusions à AXA (art. 4, al. 2 CGA); – le preneur d'assurance rembourse à AXA toutes les dépenses que cette dernière a encourues du fait des cautionnements et garanties fournies (art. 6 CGA); – le preneur d'assurance confie à AXA le dépôt de prime inutilisé jusqu'à l'expiration de toutes les garanties sans mise à contribution de celles-ci (art. 3, al. 3 CGA). Si AXA doit effectuer des paiements dans le cadre des garanties accordées, elle est en droit de les compenser avec le dépôt de prime inutilisé (art. 4, al. 3 CGA).
Quelle est la durée du contrat d'assurance?	Il prend effet à la date indiquée dans la police et s'achève dès que toutes les garanties arrivent à expiration sans avoir été mises à contribution ou sont libérées. Si des sinistres pour prétentions en garantie sont encore en cours, le contrat expire après règlement définitif de ces sinistres.
Quelles données AXA utilise-t-elle, et de quelle manière?	Les données suivantes sont transmises à AXA lors de la préparation et de l'exécution du contrat: – données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées bancaires, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques; – données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions posées dans la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres antérieur, etc.), classées dans des dossiers de police; – données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), classées dans des systèmes de gestion des contrats, p. ex. des dossiers de police physiques et des banques de données électroniques sur les risques; – données relatives aux paiements (date d'encaissement des primes, arriérés de primes, rappels, avoirs, etc.), enregistrées dans des bases de données d'encaissement;

- données relatives à la solvabilité (comptes annuels, extrait du registre des poursuites, données fiscales, etc.), classées dans des systèmes de gestion des contrats, p. ex. des dossiers physiques et des banques de données électroniques;
- données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, etc.), classées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour contrôler et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger le paiement des primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Elles doivent être conservées pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat ou, pour les données relatives à un sinistre, au moins 10 ans après le règlement du sinistre considéré.

Si nécessaire, les données sont communiquées à des tiers concernés, notamment aux autres assureurs, aux créanciers gagistes, aux autorités, aux avocats et aux experts externes. Ces données peuvent également être transmises à des fins de détection ou de prévention d'une fraude à l'assurance.

Les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent, à des fins de simplification administrative et de marketing (en vue de proposer à leurs clients une offre de produits et de services optimale), un droit d'accès mutuel aux données de base des clients (à des fins d'identification) et aux données de base des contrats (à l'exclusion des données relatives aux propositions et aux sinistres) ainsi qu'aux profils clients établis.

Remarque importante:

Pour des informations plus détaillées, veuillez vous reporter à la proposition et à la police, ainsi qu'aux conditions générales d'assurance.

Conditions générales d'assurance

Art. 1

Début du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance prend effet à la date indiquée dans la police.

Art. 2

Etendue de la garantie

- 1 Par la remise d'un certificat de garantie, AXA accepte de fournir pour le compte de l'entrepreneur (le preneur d'assurance) la garantie requise par le maître d'ouvrage ou le commettant (le bénéficiaire de garantie) en raison de contrats d'entreprise, de contrats de vente ou d'ordres. La garantie est accordée sous forme de cautionnement solidaire dans le cadre d'un contrat de cautionnement (art. 496ss CO) ou sous forme de garantie abstraite dans le cadre d'un contrat de garantie (art. 111 CO).
- 2 Par le certificat de garantie, AXA s'oblige envers le bénéficiaire, en qualité de caution solidaire ou de garant du preneur d'assurance, et dans les limites de la somme de garantie et de la durée convenues, à intervenir lors d'éventuelles prétentions émises dans le cadre de la garantie.
- 3 Le preneur d'assurance se déclare d'accord avec la teneur de chaque certificat de garantie et habilite expressément AXA, sans réserve et sans examiner au préalable un abus de droit, et en renonçant à toute opposition ou objection, à payer à la première demande dans le cadre de la garantie dès lors qu'elle y est tenue en vertu de la teneur du certificat de garantie.
- 4 AXA reste libre de refuser à tout moment des demandes de garantie.

Art. 3

Prime

- 1 Dans un délai de 4 semaines à compter de la date de début du contrat indiquée dans la police, le preneur d'assurance verse la somme convenue comme dépôt de prime non rémunéré.
- 2 La prime pour chaque garantie est calculée en appliquant à la somme de garantie le taux de prime défini par année. Elle est prélevée à l'avance pour toute la durée de la garantie prévue dans le contrat d'entreprise, le contrat de vente ou l'ordre et est déduite du dépôt de prime. Les primes pour les certificats de garantie établis sont échues immédiatement.
- 3 Un dépôt de prime inutilisé n'est libéré que lorsque l'ensemble des garanties prises en charge arrivent à expiration sans avoir été mises à contribution ou lorsque les certificats de garantie originaux ont été restitués à AXA.
- 4 Si le dépôt de prime est épuisé, AXA se réserve le droit de ne plus établir de nouveaux certificats de garantie jusqu'au paiement de nouvelles primes.

Art. 4

Obligations en cas de mise à contribution de la garantie

- 1 Si AXA est sollicitée dans le cadre de ses obligations de garantie, elle est tenue d'en informer immédiatement le preneur d'assurance.
- 2 Si la garantie d'AXA est fournie sous forme d'un cautionnement solidaire, il incombe au preneur d'assurance d'examiner les prétentions de violation contractuelle, d'en évaluer le bien-fondé et de transmettre ses conclusions à AXA.
- 3 Si le preneur d'assurance et le bénéficiaire de la garantie ne peuvent régler leurs différends à l'amiable, AXA se réserve le droit, en cas de cautionnement solidaire, de faire examiner à ses frais les défauts signalés par un expert désigné par elle après consultation des parties, puis de communiquer sa prise de position aux parties. Si, après échec de cette tentative de conciliation, une procédure arbitrale ou judiciaire est nécessaire, les frais de cette procédure sont à la charge du preneur d'assurance.
- 4 Si le preneur d'assurance fournit les prestations contractuelles à l'étranger, ces coûts ne sont pas à la charge d'AXA, mais sont pris en charge à l'avance par le preneur d'assurance.

Art. 5

Recours à un tiers pour l'exécution d'un contrat

- 1 Si, pour la bonne exécution d'un contrat, le preneur d'assurance demande à AXA un certificat de garantie et fait appel à un tiers, il s'assure que ce tiers lui fournisse une garantie équivalente et veille à disposer pendant la durée du certificat de garantie de l'ensemble des droits relatifs à l'exécution du contrat, à la constatation de défauts et à la garantie des travaux.
- 2 Au moment de l'établissement du certificat de garantie par AXA, le preneur d'assurance cède à cette dernière les droits et prétentions correspondants, actuels et futurs, relatifs à l'exécution du contrat, à la constatation de défauts et à la garantie des travaux, avec tous les droits préférentiels et accessoires, ainsi que les éventuels garanties abstraites et cautionnements actuels et futurs fournis pour les mêmes travaux avec tous les droits correspondants. Ces derniers peuvent être notifiés entièrement ou partiellement à tout moment, à l'appréciation d'AXA.
- 3 A la demande d'AXA, le preneur d'assurance lui remet une liste détaillée des prestations contractuelles confiées à des tiers, accompagnée des originaux des certificats de garantie obtenus de ces tiers.

Art. 6**Recours**

- 1 AXA bénéficie d'un droit de recours à l'encontre du preneur d'assurance pour toutes les dépenses qu'elle encourt dans le cadre de ses obligations de garantie sous forme de cautionnement ou de garanties abstraites (à l'exception des frais de ses propres tentatives de conciliation sous réserve de l'art. 4, al. 4 CGA).
- 2 Si AXA est tenue à paiement selon la teneur d'une obligation de garantie abstraite, le preneur d'assurance est également tenu de rembourser immédiatement à la première demande et sans réserve les montants versés par AXA, intérêts et frais éventuels compris, en renonçant à toute opposition ou objection, et à couvrir, indépendamment qu'une faute puisse ou non lui être imputée, tous les dommages directs et indirects subis par AXA du fait de l'acceptation de la demande de garantie.
- 3 AXA est en droit de compenser ses prétentions récursoires à l'encontre du preneur d'assurance avec le dépôt de prime.

Art. 7**Déclarations et communications**

Toutes les notifications et communications du preneur d'assurance doivent être adressées à la représentation AXA compétente.

Art. 8**For**

Pour tous les litiges découlant du présent contrat, AXA reconnaît comme for le domicile suisse ou liechtensteinois du preneur d'assurance ou du bénéficiaire de garantie.

Art. 9**Droit applicable**

La loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) et le code suisse des obligations (CO) sont applicables en complément aux présentes conditions. Si le contrat d'assurance est conclu avec un preneur d'assurance dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions obligatoires de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance (VersVG) prévalent.

